2025 10 13
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
025-200068294-20251030-25D_10_13-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/11/2025
Publication : 14/11/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

CONVENTION PORTANT REPARTITION DES AGENTS D'UN SYNDICAT MIXTE FERME DISSOUS

Vu l'article L.5212-33 alinéa 1 a) du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la dissolution des syndicats mixtes et au transfert de leurs compétences ;

Vu les articles L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la création des emplois de chaque collectivité ou établissement ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Échangeur Autechaux – Baume-les-Dames / Europolys ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Doubs Baumois (CCDB) en date du 27 août 2025 approuvant le principe de la dissolution du syndicat et le transfert à la CCDB des compétences exercées par celui-ci ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes (CC2VV) en date du 25 septembre 2025 approuvant le principe de la dissolution du syndicat et le transfert à la CCDB des compétences exercées par celui-ci ;

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte de l'Échangeur Autechaux – Baume-les-Dames / Europolys relatif à sa dissolution, présenté lors de la séance du 12 novembre 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 25 en date du 04/11/2025 ;

Vu l'avis du Comité Social territorial de la Communauté de Communes Doubs Baumois en date du 26/11/2025.

Entre

Le syndicat mixte de l'Echangeur Autechaux-Baume Les Dames / Europolys ; représenté par son Président, Monsieur Arnaud MARTHEY, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du XXX n° XXX.

D'une part

Et

- La Communauté de communes du Doubs Baumois, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude MAURICE, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 27/08/2025 n°G10/2025

- La Communautés de communes des Deux Vallées Vertes, représentée par son Président, Monsieur Bruno BEAUDREY, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 25/09/2025 n° 2025-09-01

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1er — Objet de la convention

Conformément à l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la présente convention a pour objet de définir les modalités de répartition des agents du Syndicat Mixte de l'Échangeur Autechaux – Baume-les-Dames / Europolys, à la date du 30 novembre 2025, date précédant sa dissolution fixée au 1er décembre 2025.

Elle précise notamment les conditions de reprise par la Communauté de Communes Doubs Baumois de l'unique agent exerçant actuellement ses missions au sein du Syndicat Mixte.

Article 2 — Modalité de répartition des agents

A compter du 1er décembre 2025, le personnel concerné par la dissolution du syndicat Mixte de l'Échangeur Autechaux – Baume-les-Dames / Europolys sera nommé dans un emploi de même niveau dans le respect de ses droits acquis.

Ainsi, l'unique agent concerné**, chargé de mission développement économique** (catégorie A, contractuel, à temps complet organisé à 39h par semaine avec 23 jours annuels de RTT), sera repris par la **Communauté de Communes Doubs Baumois** dans un emploi équivalent.

Article 3 — Continuité de la situation professionnelle et acquis

En application de l'article L.5212-33 du CGCT, l'agent du Syndicat Mixte relèvera, à compter du 1er décembre 2025, de son nouvel établissement public d'accueil, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes à cette date.

La Communauté de Communes Doubs Baumois, en qualité de nouvelle autorité territoriale, exercera à son égard l'ensemble des prérogatives de l'employeur, notamment en matière de gestion de carrière, de rémunération et de conditions de travail.

Article 4 — Règlement des Litiges

En cas de désaccord sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher au préalable une solution amiable.

Sauf impossibilité juridique ou urgence, elles pourront saisir, en cas d'échec de cette tentative, la mission de conciliation prévue à l'article L.211-4 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Besançon.

À défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative compétente.

Article 5 : Dispositions finales

La présente convention sera :

- transmise à la **Préfecture** pour contrôle de légalité,
- notifiée à l'**agent concerné** ainsi qu'au **comptable public** compétent.

Fait à Baume Les Dames, en trois exemplaires originaux, le XX XX 2025

Pour la Communauté de communes Doubs Baumois

Monsieur le Président

Jean-Claude MAURICE

Pour le Syndicat Mixte de l'Échangeur Autechaux – Baume-les-Dames / Europolys

Monsieur le Président

Arnaud MARTHEY

Pour la Communauté de communes des Deux Vallées Vertes

Monsieur le Président

Bruno BEAUDREY